



Arbitrage au Canada et arbitrage international

Un guide pour un arbitrage efficace

OSLER

Table des matières

1. Introduction	4
<hr/>	
Qu'est-ce que l'arbitrage ?	4
Différence entre l'arbitrage et une action en justice	5
Procédure	5
Confidentialité	6
Irrévocabilité	6
Avantages et inconvénients de l'arbitrage	7
Avantages	7
Inconvénients	8
Lois applicables : nationales et internationales	8
Arbitrage entre un investisseur et un État	10
<hr/>	
2. Comment rédiger une convention d'arbitrage efficace	11
<hr/>	
Convention d'arbitrage conclue avant la naissance d'un différend comparativement à la négociation d'une telle convention après la naissance d'un différend	11
Éléments clés d'une convention d'arbitrage	11
Portée d'une convention d'arbitrage	12
Processus de sélection d'un arbitre	12
Procédure d'arbitrage	13
Siège de l'arbitrage	13
Confidentialité	14
Maintien du statu quo	14
Droits d'appel	14
Résumé	15

3. Tirez le meilleur parti de la procédure d'arbitrage	16
Adaptation stratégique de la procédure au différend	16
Arbitrage institutionnel et arbitrage ad hoc	17
Mesures provisoires	18
Mesures provisoires accordées par le tribunal d'arbitrage	18
Mesures provisoires accordées par les tribunaux judiciaires	18
4. Choix du décideur	19
Qualités à considérer	19
Compétences	19
Conflits d'intérêts	20
Coût	20
5. Après la sentence	21
Application de la sentence	21
Au Canada	21
À l'étranger	21
Opposition à la sentence	21
Annulation de la sentence (différente d'un appel)	22
Contestation de l'exécution de la sentence	22
6. Déontologie et arbitrage international	23
7. Annexes	26
A. Liste des lois fédérales, provinciales et territoriales concernant l'application ou l'administration des procédures d'arbitrage international au Canada	27
B. Liste des lois fédérales, provinciales et territoriales concernant l'application ou l'administration des procédures d'arbitrage national au Canada	28

Le présent rapport, *Arbitrage au Canada et arbitrage international*, présente des renseignements de nature générale seulement et ne saurait remplacer les conseils de juristes ou d'autres professionnels. Nous vous recommandons d'obtenir des conseils précis en fonction de votre situation. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter Osler à [Arbitrage commercial international et MARC](#).



Introduction

Qu'est-ce que l'arbitrage ?

C'est le règlement privé d'un différend effectué, selon une entente entre les parties, par une ou plusieurs personnes agissant à titre d'arbitres. Ainsi, les parties conviennent de la procédure applicable au déroulement de l'arbitrage, au terme duquel l'arbitre rend une sentence dont les parties peuvent demander l'exécution¹ à un tribunal judiciaire. Les parties à une convention d'arbitrage disposent généralement d'une grande latitude pour choisir l'arbitre, la procédure applicable (y compris le droit d'interjeter appel de la sentence arbitrale) et le lieu de l'arbitrage.

La convention d'arbitrage est un contrat selon lequel les parties consentent à régler certains différends par voie d'arbitrage plutôt que par un processus judiciaire. Elle peut être consignée dans un écrit distinct ou faire l'objet de clauses d'arbitrage que l'on ajoute à un contrat. Elle peut être négociée avant ou après la naissance d'un différend.

Les ententes commerciales comportent généralement une section portant sur le règlement des différends contenant des clauses d'arbitrage, surtout lorsque les parties contractantes proviennent de territoires de compétence différents. De même, des clauses d'arbitrage sont souvent insérées aux contrats lorsqu'il est souhaitable qu'une décision à l'égard d'un différend soit prise par un spécialiste ou lorsqu'il s'agit d'assurer la confidentialité d'un règlement.

Après la naissance d'un différend, les parties peuvent choisir de le soumettre à l'arbitrage pour ces mêmes raisons, ou encore afin d'adapter le processus de règlement à ce différend précis.

¹ Sous réserve d'exceptions limitées, lesquelles sont généralement précisées dans les lois applicables.

Différence entre l'arbitrage et une action en justice

L'arbitrage se différencie essentiellement d'une action en justice par son adaptabilité. Les parties qui ont recours à l'arbitrage peuvent choisir la procédure applicable, le degré de confidentialité de la sentence arbitrale et le caractère irrévocable ou non de cette sentence.

Arbitration		Action en justice
Règlement privé du différend		Le tribunal rendra habituellement la décision et l'instance sera publique
La convention d'arbitrage définit habituellement les règles de résolution d'un différend		En règle générale, l'approche est uniformisée
L'arbitrage confidentiel est possible	ou	Une ordonnance de mise sous scellés d'information sensible et confidentielle peut difficilement être obtenue
Les parties choisissent la personne qui rendra la décision		Impossibilité de choisir le décideur
Les parties peuvent établir une procédure sur mesure, y compris par le biais de processus créatifs pour combler la distance		Le choix de la procédure est limité. Par exemple, il faut suivre la procédure d'une cour des petites créances ou celle du tribunal chargé du Rôle commercial (en Ontario)
Les parties peuvent limiter ou éliminer les droits d'appels		Le demandeur et le défendeur sont susceptibles d'avoir accès à de multiples paliers d'appel

Procédure

Dans une action en justice, les parties ont peu de latitude quant au choix de la procédure. Selon le montant réclamé, elles ont le choix entre un recours devant la division des petites créances (le cas échéant), auquel cas les règles de procédure simplifiée du tribunal duquel elle relève s'appliqueront; ou devant la cour supérieure d'une province, auquel cas les règles de cette cour s'appliqueront. Les parties ont aussi un certain pouvoir de décision, soit de choisir entre intenter une poursuite (impliquant la tenue d'un procès et la présentation d'éléments de preuve) ou de déposer une requête (auquel cas le litige est tranché sur la foi d'une « preuve documentaire ») et de choisir d'introduire une instance devant un tribunal spécialisé, comme celui chargé du Rôle commercial à Toronto. Par ailleurs, les parties n'ont que peu de pouvoir quant au choix du lieu où ils intenteront leur recours.

À l'inverse, dans le cas de l'arbitrage, les parties ont normalement le choix du décideur, de la procédure, du lieu et des lois applicables, entre autres choses. Ces choix peuvent être effectués d'un commun accord ou par l'arbitre après avoir entendu les arguments des deux parties.

L'arbitrage peut également être utilisé pour résoudre les différends lorsqu'une procédure judiciaire traditionnelle n'est pas disponible en raison de l'urgence de la question ou de la nécessité de maintenir des pratiques de distanciation sociale, comme c'est le cas durant la pandémie de COVID-19.

Une partie peut déposer une requête devant un tribunal judiciaire visant à déterminer si un arbitre est compétent pour régler un différend en particulier. Cependant, en règle générale, c'est l'arbitre qui décidera en première instance s'il a compétence pour trancher un différend (cette décision pourra être portée en appel devant un tribunal).

Confidentialité

L'arbitrage est un processus de règlement privé des différends, alors qu'une action en justice se déroule dans une instance publique.

Dans la plupart des systèmes de justice, les dossiers du tribunal sont accessibles au public, qui peut aussi assister aux audiences d'un tribunal, sauf dans certains cas, comme l'interdiction de publication ou la mise sous scellés. Toutefois, une telle mesure ne peut être obtenue en vertu de la common law qu'en s'acquittant du lourd fardeau de preuve quant à sa nécessité pour éviter un préjudice grave et quant à la prépondérance de ses effets salutaires par rapport aux effets néfastes, y compris l'atteinte à la liberté d'expression².

À l'inverse, de nombreuses règles d'arbitrage institutionnel prévoient la protection de la confidentialité de tous les aspects de l'arbitrage, y compris l'audience et la décision de l'arbitre. Cependant, il importe de mentionner qu'en règle générale, le public n'est pas admis à assister aux audiences d'arbitrage, mais que leur caractère confidentiel n'est pas automatique. La convention ou les règles d'arbitrage doivent le stipuler expressément.

De plus, la confidentialité peut être compromise en cas d'appel de la sentence arbitrale ou de présentation d'une demande ou d'une requête auprès d'un tribunal judiciaire.

Aussi, les sentences arbitrales ne créent pas de précédent. Si une partie souhaite que la décision établisse un précédent contraignant susceptible d'être suivi par les tribunaux, l'arbitrage n'est peut-être pas le bon choix.

Irrévocabilité

La plupart des systèmes de justice offrent au moins un droit d'appel aux parties (selon le type de décision), et certaines décisions peuvent faire l'objet d'un appel à plusieurs reprises, retardant ainsi l'issue définitive du litige, possiblement durant des années.

Les conventions d'arbitrage peuvent être formulées de manière à restreindre, voire à éliminer tout droit d'appel judiciaire, ou stipuler que l'appel ne peut être présenté que devant un ou des arbitres (étendant ainsi la portée de toute clause de confidentialité à la procédure d'appel). Bien que la possibilité d'une intervention judiciaire ne puisse être entièrement exclue, l'arbitrage ne fera l'objet d'un examen judiciaire que dans certains cas, comme ceux fondés sur l'invalidité, l'iniquité procédurale et la partialité.

Il importe de mentionner qu'en règle générale, le public n'est pas admis à assister aux audiences d'arbitrage, mais que leur caractère confidentiel n'est pas automatique. La convention ou les règles d'arbitrage doivent le stipuler expressément.

² Sous réserve d'exceptions limitées, lesquelles sont généralement précisées dans les lois applicables.

Avantages et inconvénients de l'arbitrage

Avantages

Rapidité

- Fixe et raccourcit les délais
- Procédure efficace
- Réduit les retards dus à l'engorgement des tribunaux

Contrôle

- Contrôle sur la désignation de la personne qui rend les décisions
- Contrôle sur la façon dont les décisions sont rendues
- Disponibilité accrue de l'arbitre pour régler les questions de procédure

Personnalisation

- Capacité de convenir de la procédure et de la personnaliser
- Maximisation de la latitude requise pour l'adoption d'une procédure tenant compte des relations en cours entre les parties

Confidentialité

- Les parties peuvent convenir de la confidentialité du différend et des documents qui y sont associés
- Cette possibilité est généralement exclue dans le cadre d'une action en justice portant sur un différend commercial

L'arbitrage offre de nombreux avantages dont peuvent se prévaloir les parties, comparativement à la procédure judiciaire.

1. Les parties peuvent ainsi choisir une procédure plus efficace et mieux adaptée afin d'accélérer le traitement du différend et d'économiser temps et argent. Par exemple, elles peuvent limiter la durée et la portée du processus de communication préalable. Elles peuvent également déterminer le mode de présentation de la preuve. Par exemple, la preuve principale pourrait être présentée au moyen de témoignages écrits et les contre-interrogatoires, menés uniquement au moment de l'audience. Une audience pourrait se tenir virtuellement si les parties décidaient de le faire étant donné l'infrastructure technologique dont disposent de nombreux centres et tribunaux d'arbitrage. Les avocats peuvent tirer parti des procédures virtuelles pour s'assurer que les preuves sont toujours obtenues de manière stratégique et convaincante.
2. Les parties peuvent choisir le décideur. En arbitrage international, cela permet d'éviter qu'un juge étranger rende la décision ou de perdre l'avantage de l'« audience à domicile ». Un arbitre peut, au besoin, être choisi en fonction de son domaine d'expertise.
3. Les parties peuvent limiter le droit d'appel. Par exemple, elles peuvent exclure toute possibilité d'appel sur le fond ou choisir un processus accéléré n'accordant qu'un droit d'appel limité (sous réserve des lois applicables) plutôt que de s'engager dans une procédure judiciaire qui risque de durer des années.

4. L'arbitrage est une procédure privée et les parties peuvent inclure dans leur convention d'arbitrage des mesures protégeant la confidentialité du différend et des documents afférents ainsi que de la décision.

Inconvénients

L'arbitrage présente aussi un certain nombre d'inconvénients, dont certains lui sont inhérents tandis que d'autres dépendent de la clause ou de la convention d'arbitrage.

1. Bien que souvent vanté comme une solution de rechange moins onéreuse et plus expéditive que la procédure judiciaire, dans certains cas, l'arbitrage peut s'avérer plus coûteux du fait que les parties doivent payer les honoraires des décideurs et l'utilisation d'installations, entre autres. Même si l'arbitrage est généralement une solution plus rapide, cette rapidité n'est toutefois pas garantie et dépend de la nature du différend.
2. De plus, la confidentialité d'un arbitrage sera compromise si, par exemple, une partie porte la décision en appel devant un tribunal, ou lui demande d'exécuter la sentence arbitrale. Le cas échéant, la sentence arbitrale, du moins, devra être déposée auprès du tribunal et fera ainsi partie du domaine public.
3. Les parties souhaitent peut-être avoir recours à une procédure établie et plus structurée qui ne requiert pas le consentement d'une partie. Par exemple, les parties préfèrent habituellement soumettre au tribunal un différend portant sur des droits de propriété intellectuelle et disposer de tous leurs droits d'appel.
4. Les parties n'ont pas la possibilité de faire intervenir un tiers dans une procédure d'arbitrage sans son consentement. Cela est susceptible de donner lieu à des procédures parallèles risquant d'entraîner un dénouement incohérent.

Vu la souplesse de l'arbitrage, ses avantages et ses conséquences dépendent en grande partie de la procédure choisie, de la conduite des parties et de la qualité de la convention d'arbitrage.

Lois applicables : nationales et internationales

Contrairement aux autres formes de règlement de différends, l'arbitrage est régi par des lois particulières. Ces lois prévoient un ensemble par défaut de principes procéduraux (aucune règle cependant) en matière d'arbitrage et certaines exigences minimales. Ces principes procéduraux portent sur des questions telles que les situations dans lesquelles un tribunal judiciaire peut intervenir, et sur les motifs pour lesquels une sentence arbitrale peut être portée en appel ou annulée.

La convention d'arbitrage indique généralement le lieu ou « siège » de l'arbitrage, et les lois applicables dans ce lieu régiront l'arbitrage.

Chaque province ou territoire de common law dispose

1. d'une loi sur l'arbitrage commercial international et
2. d'une loi sur l'arbitrage national³.

Contrairement aux autres formes de règlement de différends, l'arbitrage est régi par des lois particulières. Ces lois prévoient un ensemble par défaut de principes procéduraux (aucune règle cependant) en matière d'arbitrage et certaines exigences minimales.

³ Se reporter à l'annexe A.

Au Québec, le *Code de procédure civile* s'applique aux arbitrages commerciaux nationaux et internationaux dont le siège est situé dans la province, et le *Code civil du Québec* traite de certaines questions relatives à l'arbitrage (par exemple, la validité d'une convention d'arbitrage)⁴.

Les lois sur l'arbitrage commercial international des provinces et des territoires sont fondées en général sur la *Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (CNUDCI) (la Loi type)⁵, et plusieurs en intègrent d'ailleurs des parties importantes. Selon le paragraphe 1(3) de la Loi type, un arbitrage est un arbitrage international s'il répond à l'un des trois critères suivants :

1. Les parties à l'arbitrage ont, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, leur établissement commercial dans des États différents.
2. L'un des lieux suivants se trouve à l'extérieur de l'État où les parties ont leur établissement commercial :
 - a. le lieu de l'arbitrage prévu dans la convention d'arbitrage;
 - b. tout lieu où une partie importante des obligations liées à la relation commerciale doit être remplie;
 - c. le lieu auquel l'objet du différend est le plus étroitement lié.
3. Les parties ont convenu expressément que l'objet de la convention d'arbitrage est lié à plus d'un État.

Selon le sens prévu dans les lois sur l'arbitrage commercial international de la plupart des provinces et des territoires, le mot « État » désigne dans le présent contexte un pays (c'est-à-dire, un État-nation et non une province).

Les lois sur l'arbitrage commercial international des provinces et des territoires prescrivent que les conventions d'arbitrage doivent être faites par écrit. Cependant, une convention d'arbitrage conclue en correspondant par courriel peut satisfaire à cette exigence en Ontario et en Colombie-Britannique en raison de l'adoption par ces provinces des dernières modifications apportées à la Loi type.

Bien que le Québec n'ait pas intégré la Loi type, les dispositions pertinentes du Code civil du Québec et du Code de procédure civile concordent essentiellement avec les conventions internationales.

La *Loi sur l'arbitrage commercial*⁶, loi fédérale, est également fondée sur la Loi type. Cette loi applique uniquement aux cas d'arbitrage où l'une des parties est la Couronne, un établissement public fédéral ou une société d'État, ou aux questions de droit maritime.

4 Se reporter à l'annexe B.

5 Ensemble normalisé de règles d'arbitrage établies par les Nations Unies et adoptées par un certain nombre de pays et qui sont destinées à régir les arbitrages internationaux; Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international* (1985) (Vienne : Nations Unies, 1985), adoptée par l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (application de la loi du Nunavut) (la Loi type); et *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international* (1985) avec les amendements adoptés en 2006 (Vienne : Nations Unies, 2006), adoptée par la Colombie-Britannique et l'Ontario (les amendements de 2006 de la Loi type).

6 L.R.C. 1985, ch. 17 (2e supp.).

Arbitrage entre un investisseur et un État

Un arbitrage international peut avoir lieu entre un investisseur privé et un État. Bien qu'aucun étranger ne puisse habituellement poursuivre un État pour une perte économique, les pays concluent fréquemment des accords permettant un tel recours aux investisseurs. Ces accords entre États prennent la forme de traités bilatéraux d'investissement, de traités multilatéraux d'investissement ou d'accords économiques et commerciaux globaux comprenant un chapitre sur le règlement des différends entre les investisseurs et les États, comme l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG). L'une des caractéristiques essentielles de tels accords consiste à conférer aux investisseurs étrangers des droits légaux importants afin de protéger leurs investissements contre l'intervention de l'État.

Il ressort de ces accords et des sentences arbitrales que l'interprétation donnée aux termes « investisseur » et « investissement » est plutôt large. Les accords prévoient habituellement les exigences relatives à la nationalité; et les investissements peuvent prendre diverses formes, y compris les actions et autres titres de participation dans les entreprises locales, les droits de propriété (immobilière, contractuelle et intellectuelle), les obligations et les concessions (par exemple, pour l'exploitation de ressources minérales).

Les protections courantes pour les investisseurs comprennent les suivantes :

- le droit à un traitement juste et équitable
- la protection contre l'expropriation directe ou indirecte
- la protection contre la discrimination
- la protection et la sécurité intégrales des investissements
- la protection conférée par la clause de la nation la plus favorisée et la clause du traitement national
- la prescription de résultats

Un arbitrage international peut avoir lieu entre un investisseur privé et un État. Bien qu'aucun étranger ne puisse habituellement poursuivre un État pour une perte économique, les pays concluent fréquemment des accords permettant un tel recours aux investisseurs.

2

Comment rédiger une convention d'arbitrage efficace

Convention d'arbitrage conclue avant la naissance d'un différend comparativement à la négociation d'une telle convention après la naissance d'un différend

Les conventions d'arbitrage doivent être conclues, si possible, avant la naissance d'un différend. La négociation d'une procédure d'arbitrage peut s'avérer difficile après la naissance d'un différend, puisque la relation entre les parties sera fort probablement brisée. Il est possible qu'elles refusent de consentir à l'arbitrage (les conventions d'arbitrage exigent le consentement des deux parties) ou que chaque partie ne soit prête à accepter qu'une procédure sur mesure qui lui semble avantageuse.

Il y a lieu de rédiger minutieusement la convention d'arbitrage afin d'éviter d'exclure involontairement certains différends de son application, la convention établissant les sujets à l'égard desquels l'arbitre a compétence.

La procédure d'arbitrage peut être modifiée après la naissance d'un différend, de manière à le traiter adéquatement.

Éléments clés d'une convention d'arbitrage

Plusieurs éléments clés doivent être pris en compte lors de la rédaction d'une convention d'arbitrage :

- A** la portée de la convention d'arbitrage
- B** le processus de sélection d'un arbitre
- C** la procédure d'arbitrage
- D** le siège de l'arbitrage
- E** la confidentialité
- F** le maintien du statu quo
- G** les droits d'appel



Portée d'une convention d'arbitrage

La convention d'arbitrage doit faire en sorte que l'arbitre a compétence pour régler les différends que les parties souhaitent porter à l'arbitrage. Une convention d'arbitrage restrictive limite la portée de la compétence de l'arbitre. Une convention d'arbitrage indûment restrictive peut entraîner une contestation de la compétence de l'arbitre et, par le fait même, conduire à la contestation d'une sentence arbitrale.

Une convention d'arbitrage peut également être de nature trop générale et limiter les recours des parties. Par exemple, les clauses d'arbitrage du type « Scott et Avery »⁷ peuvent obliger les parties à se soumettre à l'arbitrage avant de s'adresser aux tribunaux (c'est-à-dire que la condition préalable à l'exercice d'un recours en justice est qu'une sentence arbitrale doit d'abord avoir été rendue). La Cour suprême du Canada a d'ailleurs confirmé que lorsqu'une telle clause existe, les parties doivent d'abord porter leur différend à l'arbitrage avant de s'adresser aux tribunaux⁸. Ainsi, une partie n'est pas fondée en droit à intenter un recours judiciaire, car elle n'a pas de cause d'action tant qu'une sentence arbitrale n'a pas été rendue. Cela est problématique lorsqu'une partie a besoin d'une solution de façon urgente.

Si la convention d'arbitrage est conclue en même temps que d'autres ententes entre les mêmes parties ou avec d'autres parties (par exemple, des conventions d'achats et des ententes accessoires), les parties doivent s'assurer que les clauses d'arbitrage se retrouvent tout au long de la chaîne contractuelle. Une convention d'arbitrage contractuelle ne s'applique qu'aux parties qui sont liées par celle-ci. Par conséquent, les parties devraient envisager une formulation exigeant de l'autre partie qu'elle inclue une clause d'arbitrage dans tout sous-contrat.

La convention d'arbitrage doit faire en sorte que l'arbitre a compétence pour régler les différends que les parties souhaitent porter à l'arbitrage.



Processus de sélection d'un arbitre

La sélection d'un arbitre constitue une étape cruciale du processus d'arbitrage. Les parties doivent s'assurer de choisir un décideur expérimenté possédant des compétences appropriées et une bonne réputation.

Plusieurs options peuvent être envisagées lors de la rédaction de la procédure de sélection d'un arbitre. Par exemple, la convention peut prévoir ce qui suit :

1. chaque partie propose le nom d'un arbitre;
2. chaque partie a un droit de veto à l'égard de l'arbitre proposé par l'autre partie;
3. les parties conviennent d'avance d'une formation arbitrale permanente ayant l'expertise requise à l'égard de l'objet de la convention;

⁷ Clauses obligeant les parties à se soumettre à l'arbitrage avant d'avoir recours aux tribunaux.

⁸ *Deuterium of Canada Ltd. et al. c. Burns @ Roe Inc. et al.*, [1975] 2 R.C.S. 124.

4. les parties acceptent de confier partiellement ou entièrement le processus de sélection à un tiers (tel qu'une institution arbitrale);
5. chaque partie peut nommer un arbitre, ces deux arbitres choisissant ensuite un président de la formation arbitrale.

La convention d'arbitrage doit exposer clairement la procédure de sélection de l'arbitre. Il importe d'être en mesure de nommer un arbitre rapidement, car autrement, le processus de nomination peut s'avérer lourd et prenant, entraînant ainsi des retards.

Les parties peuvent charger un tiers, telle une institution arbitrale, de sélectionner un arbitre. Il est généralement préférable de confier le pouvoir de nomination d'un arbitre à une institution arbitrale plutôt qu'à un tribunal judiciaire, car s'adresser à un tel tribunal risque d'entraîner plus de retards et de compromettre la confidentialité. Les institutions arbitrales peuvent sélectionner un arbitre figurant sur les listes d'arbitres proposées par les parties et disposent de règles relatives à la sélection d'un arbitre.



Procédure d'arbitrage

Les parties peuvent adopter un modèle existant ou un ensemble de règles institutionnelles pour assurer le bon déroulement de la procédure d'arbitrage. À ce moment-là, il est important d'examiner soigneusement les règles de procédure afin d'y déceler les omissions ou les dispositions non pertinentes, donc superflues. Par exemple, les règles de la CNUDCI ne confèrent pas de pouvoir de nomination, ce qui peut engendrer des difficultés si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre. Dans certains cas, les parties peuvent devoir inclure d'autres dispositions dans la convention d'arbitrage selon le territoire de compétence de l'arbitre. L'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté les modifications de 2006 apportées à la Loi type, qui confèrent à un arbitre la capacité d'ordonner des mesures provisoires. Par contre, il y a lieu d'établir dès le départ, dans la convention d'arbitrage, les pouvoirs de l'arbitre, pour plus de sûreté.

Le fait de confier à l'arbitre le soin d'entendre les arguments de nature procédurale des parties peut inciter celles-ci à bien se conduire, car il appartiendra à ce même arbitre de rendre la décision finale. Conserver le même arbitre tout au long du processus favorise une efficacité accrue, étant donné que les parties n'ont pas à mettre en situation un nouveau décideur à différentes étapes du processus.



Siège de l'arbitrage

Le « siège » de l'arbitrage détermine la procédure d'arbitrage applicable. Par exemple, si le siège d'un arbitrage national se situe en Ontario, la *Loi sur l'arbitrage* de l'Ontario s'applique au processus. De même, si le siège d'un arbitrage international se situe en Ontario, la *Loi sur l'arbitrage commercial international* de cette province s'appliquera. Même si l'arbitre applique un

La convention d'arbitrage doit exposer clairement la procédure de sélection de l'arbitre. Il importe d'être en mesure de nommer un arbitre rapidement, car autrement, le processus de nomination peut s'avérer lourd et prenant, entraînant ainsi des retards.

droit substantiel différent, le droit qu'il appliquera à l'égard des questions procédurales (par exemple, qui nomme un arbitre en cas de désaccord entre les parties et où obtenir des mesures provisoires) est celui du siège de l'arbitrage. Les parties auront un droit de recours devant les tribunaux judiciaires du siège à l'égard de toute question de procédure, dans la mesure permise par la loi.

Le siège de l'arbitrage est souvent le territoire de compétence où a lieu l'audience d'arbitrage, bien que cela ne soit pas nécessairement le cas. Le siège peut être aussi le même territoire de compétence que celui des lois applicables à la convention d'arbitrage, bien que cela ne soit pas non plus nécessairement le cas.



Confidentialité

Comme susmentionné, la confidentialité est l'un des principaux avantages de l'arbitrage. Le différend, les arguments, les documents et les résultats de l'arbitrage peuvent demeurer confidentiels, connus des seules parties, sous réserve des obligations de communication de l'information prévues par d'autres lois (par exemple, les lois sur les valeurs mobilières).

Les parties tenant à la confidentialité devraient inclure, dans leur convention d'arbitrage, des clauses de confidentialité établissant des règles et des procédures claires stipulant que l'arbitrage est confidentiel ou indiquant leur choix de règles institutionnelles qui en assurent la confidentialité.



Maintien du statu quo

Si les parties entretiennent une relation continue, il serait prudent d'ajouter une clause de « statu quo » régissant la manière dont elles se conduiront pendant la durée du différend. Il sera sans doute important que les parties poursuivent leur coopération et continuent de s'acquitter de leurs obligations contractuelles, dans la mesure du possible. Une clause de statu quo peut inclure des notions telles que l'exécution de bonne foi de leurs engagements, malgré l'existence du différend en cours.



Droits d'appel

Il est, de toute évidence, difficile de savoir si un appel sera souhaitable avant la naissance d'un différend ou la réception d'une sentence arbitrale. Lors de la rédaction d'une convention d'arbitrage, les parties doivent tenir compte de l'importance d'obtenir une décision irrévocable, et ce dans les meilleurs délais – peu importe que la décision soit favorable ou non.

Si la convention d'arbitrage prévoit des droits d'appel, il est important qu'elle indique si les parties peuvent faire appel devant un tribunal judiciaire, une

formation arbitrale ou les deux, et si le jugement, après exercice des droits d'appel, est définitif, sans aucun autre recours possible. En outre, aux fins d'obtenir une décision irrévocable, la convention doit préciser si les recours s'excluent réciproquement. Le cas échéant, si une partie choisissait, par exemple, d'exercer ses droits d'appel devant une formation arbitrale, elle ne pourrait pas par la suite s'adresser à un tribunal judiciaire si elle n'est pas satisfaite de la décision.

Les parties qui ne prévoient pas leurs droits d'appel au Canada dans une convention ne disposeront d'aucun droit d'appel dans le cadre d'un arbitrage international. Dans le cas d'arbitrages nationaux, il est possible de porter une affaire en appel sur des questions strictement de droit, et seulement avec l'autorisation du tribunal.

Résumé

✓	Fixez la portée appropriée	<ul style="list-style-type: none"> • Excluez explicitement les différends que vous préférez porter en justice • Les conventions d'arbitrage peuvent engendrer des difficultés si elles sont de portée trop restrictive ou trop générale • Une convention d'arbitrage trop restrictive est l'un des principaux motifs de contestation de la décision ou de l'exécution d'une sentence
✓	Sélectionnez un décideur	<ul style="list-style-type: none"> • Sélectionnez un arbitre possédant les compétences appropriées • Assurez-vous que le processus de sélection d'un décideur offre un degré de certitude suffisant pour solutionner un cas de désaccord entre les parties
✓	Choisissez la procédure d'arbitrage	<ul style="list-style-type: none"> • Assurez-vous que la procédure est adaptée au différend • Soyez informé des règles institutionnelles avant d'y faire un renvoi dans la clause d'arbitrage
✓	Préservez la confidentialité de l'arbitrage	<ul style="list-style-type: none"> • Évitez l'intervention des tribunaux • Précisez ce qui doit rester confidentiel (par exemple, l'arbitrage comme tel, le résultat, les documents, les arguments)
✓	Maintenez le statu quo	<ul style="list-style-type: none"> • Assurez-vous que les parties exécutent la convention sous-jacente avec diligence dans l'attente d'un règlement ou d'une décision définitive
✓	Contrôlez les droits d'appel	<ul style="list-style-type: none"> • Éliminez tous les droits d'appels ou prévoyez des droits limités. • Déterminez si les appels seront portés devant un tribunal judiciaire ou devant une formation arbitrale privée

3

Tirez le meilleur parti de la procédure d'arbitrage

Adaptation stratégique de la procédure au différend

La souplesse de l'arbitrage permet aux parties d'adapter la procédure en fonction de leurs objectifs commerciaux.

Exigences	Solutions
Nécessité de régler rapidement un différend	<ul style="list-style-type: none"> • Précisez le processus de nomination d'un arbitre • Limitez ou éliminez la production documentaire ou les communications préalables • Limitez ou éliminez les témoignages en personne • Stipulez que l'audience se déroulera par écrit ou de façon virtuelle • Éliminez les droits d'appel • Convenez de tous les aspects de la procédure à l'avance
Différend relatif à un sujet technique	<ul style="list-style-type: none"> • Nommez un arbitre possédant les compétences techniques appropriées, y compris, possiblement, un non juriste (choisissez éventuellement et à l'avance les membres d'une formation arbitrale permanente) • Limitez le recours aux témoins experts pour éviter une « bataille d'experts » • Stipulez que la présentation de la preuve d'expert et le contre-interrogatoire d'expert doivent se dérouler durant la même séance
Relation continue à préserver	<ul style="list-style-type: none"> • Assurez-vous de stipuler, dans la convention d'arbitrage, le caractère privé et confidentiel de l'arbitrage • Éliminez les droits d'appel • Ajoutez une clause de statu quo stipulant que les parties sont tenues de continuer à s'acquitter de leurs obligations en cas de différend

Arbitrage institutionnel et arbitrage ad hoc

Les parties devraient effectuer un choix entre l'arbitrage institutionnel ou l'arbitrage ad hoc. L'arbitrage institutionnel est susceptible d'offrir une liste d'arbitres et un ensemble de règles préétablies ainsi qu'un soutien administratif et d'autres types d'aide en ce qui concerne la nomination d'un arbitre et la conduite de l'arbitrage. À l'inverse, l'arbitrage ad hoc ne repose sur aucune règle par défaut, et se déroule donc selon ce que les parties conviennent. L'arbitrage ad hoc est plus courant au Canada.

Chaque type d'arbitrage comporte ses forces et ses faiblesses :

Arbitrage institutionnel	Arbitrage ad hoc
Forces	
<ul style="list-style-type: none"> • Procédure prévisible où la négociation de règles n'est pas nécessaire • La sentence peut être plus facile à exécuter, compte tenu de la déférence envers les décisions rendues par les arbitres des institutions arbitrales (il n'est toutefois pas nécessaire que la sentence émane d'une institution pour en assurer l'exécution) • Peut permettre de réduire au minimum les désaccords de procédure dans le cas des transactions ou des différends internationaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Les parties peuvent adapter le processus à leurs besoins particuliers et aux exigences de la situation • Il est possiblement moins coûteux (aucuns frais administratifs à payer à une institution) et plus efficace • Latitude maximale tout au long du processus
Faiblesses	
<ul style="list-style-type: none"> • Il risque d'être coûteux en raison de frais administratifs importants • Certaines institutions sont considérées comme bureaucratiques • Les parties peuvent vouloir élaborer leurs propres règles et procédure 	<ul style="list-style-type: none"> • Peut coûter cher et manquer d'efficacité si les conditions de la convention ne sont pas claires

Si les parties choisissent l'arbitrage institutionnel, elles devraient sélectionner l'institution la plus adaptée au territoire concerné :

- L'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada est indiqué pour un différend entre deux parties canadiennes.
- L'American Arbitration Association, par l'entremise de l'International Centre for Dispute Resolution, est indiquée pour un différend entre une partie canadienne et une partie américaine.
- La London Court of International Arbitration ou la Chambre de commerce internationale sont indiquées pour un différend entre une partie canadienne et une partie dont l'établissement est situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Si les deux parties choisissent l'arbitrage ad hoc, elles devraient veiller à ce que les conditions de la convention d'arbitrage précisent les éléments clés de l'arbitrage pour éviter toute ambiguïté quant à la portée des conditions. La convention d'arbitrage devrait prévoir, au minimum, un processus de sélection qui permet de nommer rapidement un arbitre. Une disposition à cet égard faciliterait les négociations subséquentes d'une procédure détaillée entre les parties, qui peuvent prendre conseil auprès de l'arbitre.

Mesures provisoires

Les mesures provisoires susceptibles d'être accordées par un tribunal judiciaire, un arbitre ou un tribunal d'arbitrage dépendent des lois du siège de l'arbitrage. En règle générale, la tendance est à une plus grande ouverture aux mesures provisoires tant de la part d'un tribunal d'arbitrage que d'un tribunal judiciaire.

Mesures provisoires accordées par le tribunal d'arbitrage

Dans toutes les provinces, les tribunaux d'arbitrage peuvent accorder des mesures provisoires à la demande d'une partie, sauf si les parties en ont convenu autrement dans leur convention d'arbitrage. En Ontario et en Colombie-Britannique, en raison de leur adoption des modifications de 2006 de la Loi type, les tribunaux d'arbitrage ont le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires ou préliminaires, sauf si les parties en ont convenu autrement. Toutefois, une mesure provisoire ne lie que les parties à l'arbitrage, de sorte qu'une décision provisoire n'est pas opposable aux tiers.

Au besoin, dans la plupart des territoires de compétence, les parties peuvent s'adresser à un tribunal judiciaire pour faire exécuter une mesure provisoire. Par exemple, la Loi type prévoit qu'une mesure provisoire ordonnée par un tribunal d'arbitrage sera considérée comme contraignante et exécutoire, à la demande d'une partie adressée à un tribunal judiciaire compétent.

Mesures provisoires accordées par les tribunaux judiciaires

Au Canada, les tribunaux judiciaires jouissent d'une grande latitude pour accorder des mesures provisoires relatives à une cause d'arbitrage. Par exemple, l'article 17 J de la Loi type prévoit qu'un « tribunal [judiciaire] dispose, pour prononcer une mesure provisoire en relation avec une procédure d'arbitrage [...] du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. »

Dans certaines situations, les parties ne sont pas en mesure, pour des raisons d'ordre pratique, d'obtenir une mesure provisoire aussi rapidement d'un tribunal d'arbitrage que d'un tribunal judiciaire. Par exemple, une mesure provisoire peut être nécessaire avant même la nomination de l'arbitre ou des arbitres.

Sauf si les parties se conforment volontairement à toute mesure provisoire ou conservatoire accordée par un tribunal d'arbitrage, la sentence doit être enregistrée dans le système judiciaire avant d'être reconnue par un tribunal judiciaire. Même si le processus d'exécution est simple, dans la plupart des cas il est plus rapide de s'adresser directement au tribunal judiciaire.

Dans certaines situations, les parties ne sont pas en mesure, pour des raisons d'ordre pratique, d'obtenir une mesure provisoire aussi rapidement d'un tribunal d'arbitrage que d'un tribunal judiciaire... Sauf si les parties se conforment volontairement à toute mesure provisoire ou conservatoire accordée par un tribunal d'arbitrage, la sentence doit être enregistrée dans le système judiciaire avant d'être reconnue par un tribunal judiciaire.



Choix du décideur

Qualités à considérer

Compétences

Les compétences tant techniques que juridiques de l'arbitre doivent être prises en compte. Les compétences juridiques s'entendent de la connaissance approfondie de la procédure et du droit substantiel (règles juridiques de fond).

Considérations procédurales

Droit civil

- Le décideur enquête sur les faits, de sorte qu'il prend activement part au déroulement de la procédure, notamment en avançant des preuves et en interrogeant les témoins
- Les parties ne jouissent que d'un droit d'enquête limité, voire d'aucun droit en la matière

Common law

- Procédure contradictoire : le juge entend les deux parties qui présentent leurs arguments en intervenant relativement peu
- Les parties jouissent de droits d'enquête considérables, en particulier aux États-Unis

Droit substantiel

Les parties peuvent choisir un arbitre spécialisé dans le domaine du droit associé au différend. Par exemple, la convention d'arbitrage relative à un contrat de construction peut, par exemple, stipuler que l'arbitre sélectionné doit posséder une expérience pratique en droit de la construction ou comme arbitre de différends du domaine de la construction.

Compétences techniques ou propres à un secteur

Les conventions d'arbitrage peuvent stipuler, et c'est souvent le cas, que l'arbitre doit posséder certaines compétences techniques. Ces compétences favorisent le déroulement de l'arbitrage et aident l'arbitre à rendre une décision juste et bien fondée en droit.

Voici des exemples de domaines de compétences techniques courants :

- construction
- comptabilité
- énergie
- transport international
- droit maritime

Conflits d'intérêts

Toutes les lois canadiennes sur l'arbitrage exigent d'un arbitre qu'il soit impartial et indépendant. À défaut d'impartialité ou d'indépendance, l'arbitre peut être destitué ou la sentence arbitrale, annulée. Ainsi, il importe de vérifier rigoureusement l'existence éventuelle de tout conflit d'intérêts d'un arbitre potentiel. On doit demander aux arbitres de déclarer tous les liens qui les unissent aux parties et même aux avocats au moment de communiquer avec ceux-ci en vue d'une nomination éventuelle.

Coût

Les arbitres très recherchés coûtent cher. Toutefois, la procédure peut être adaptée (par exemple, en réduisant au minimum le temps alloué à l'argumentation orale et en limitant le nombre de témoins que chaque partie peut présenter) afin de réduire la durée des audiences et de maîtriser les coûts. Une convention d'arbitrage qui prévoit la nomination d'un seul arbitre au lieu d'un groupe de trois arbitres permet également de réduire les coûts.

Toutes les lois canadiennes sur l'arbitrage exigent d'un arbitre qu'il soit impartial et indépendant.

À défaut d'impartialité ou d'indépendance, l'arbitre peut être destitué ou la sentence arbitrale, annulée.

5

Après la sentence

Application de la sentence

Au Canada

Au Canada, on peut obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale de la même façon qu'on le ferait pour un jugement, en demandant au tribunal judiciaire de reconnaître la sentence et de l'exécuter. Celui-ci ne peut rejeter cette demande que pour des motifs très limités, notamment si la convention n'est pas valide, si une partie n'a pas été en mesure de participer à l'arbitrage ou si l'objet du différend ne peut pas être traité dans le cadre d'un arbitrage.

À l'étranger

Pratiquement tous les pays commercialement importants sont signataires de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York (1958) (la Convention de New York). Cette convention oblige les États à reconnaître et à exécuter les sentences arbitrales, et chaque État doit traiter la sentence arbitrale comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de celui-ci.

Les États ne peuvent refuser l'exécution d'une sentence arbitrale qu'en cas de vices de procédure restreints ou de non-respect de l'équité procédurale; une cour étrangère n'est pas autorisée à passer au crible le fondement d'une décision d'un tribunal d'arbitrage.

Opposition à la sentence

Une partie désirant s'opposer à une sentence arbitrale n'a généralement le choix qu'entre deux moyens pour ce faire : elle peut saisir un tribunal du siège de l'arbitrage pour faire annuler la sentence, ou contester l'exécution de la sentence si l'autre partie tente de la faire exécuter sur un territoire de compétence étranger.

Au Canada, on peut obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale de la même façon qu'on le ferait pour un jugement, en demandant au tribunal judiciaire de reconnaître la sentence et de l'exécuter.

Annulation de la sentence (différente d'un appel)

L'introduction d'une requête en vue de faire annuler une sentence est un processus différent de celui visant à interjeter appel d'une décision.

Dans le cas d'un appel, une cour d'appel examine le fondement, juridique et factuel, de la décision du tribunal inférieur.

Une sentence arbitrale, sans droit d'appel, ne peut être annulée que pour les motifs énoncés dans la législation sur l'arbitrage du siège de l'arbitrage. Ces motifs d'annulation sont généralement les mêmes que ceux justifiant le refus de reconnaître et d'exécuter une telle sentence. Il s'agit principalement de motifs procéduraux et d'équité procédurale, qui comprennent les suivants :

- la convention d'arbitrage n'est pas valide;
- l'une des parties n'a pas été avisée de l'arbitrage de manière appropriée ou n'a pu autrement présenter sa cause;
- la sentence porte sur des questions débordant du cadre de la convention d'arbitrage;
- la composition du tribunal d'arbitrage n'était pas en conformité avec la convention d'arbitrage;
- le différend ne peut pas être réglé au moyen de l'arbitrage;
- la sentence contrevient à la politique publiée de l'État (cette règle a fait l'objet d'une interprétation très restrictive).

Contestation de l'exécution de la sentence

En vertu de la Convention de New York, le tribunal judiciaire appelé à reconnaître et à exécuter la sentence n'est pas autorisé à tenir une nouvelle audience sur le fond du différend. Le tribunal peut seulement refuser de reconnaître ou d'exécuter la sentence pour les motifs indiqués ci-dessus ou si cette sentence a déjà été annulée dans le siège de l'arbitrage.

6

Déontologie et arbitrage international

Même si l'arbitrage n'a pas lieu devant un tribunal judiciaire, les avocats demeurent assujettis aux règles de déontologie qui leur sont applicables. Au Canada, les avocats doivent :

- faire preuve de civilité et de courtoisie;
- éviter toute communication unilatérale avec l'arbitre;
- produire les documents pertinents et ne pas chercher à tromper le décideur en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou le droit, en présentant ou en se servant d'affidavits faux ou trompeurs, en supprimant des informations devant être transmises ou, de façon générale, en prêtant son concours à une conduite frauduleuse, criminelle ou illégale;
- maintenir une attitude franche;
- maintenir la confidentialité.

Cependant, en matière d'arbitrage international, les codes de déontologie de nombreux pays diffèrent entre eux, si bien qu'il n'existe pas de code de conduite unique. Par conséquent, différents codes de déontologie peuvent entrer en jeu. Ce sera le cas, par exemple, si le pays d'établissement d'une partie et de ses avocats diffère de celui de l'autre partie et de ses avocats ou si l'une des parties ou les deux ne sont pas établies dans le pays du siège de l'arbitrage et de la loi régissant l'arbitrage. De nombreux appels se sont fait entendre en faveur d'un code unique afin d'éviter une situation éthique insoluble et de permettre aux avocats d'y voir clair au lieu d'être assujettis à plusieurs codes de conduite contradictoires. À ce jour, aucun code mondial de ce type n'a été adopté.

Bien que la plupart des régimes juridiques affirment cinq règles universelles (l'équité, la véracité, l'indépendance, la loyauté et la confidentialité), les codes de déontologie locaux divergent sur nombre de questions clés. On peut catégoriser ces divergences de manière générale en comparant les tendances dans les pays de droit civil par rapport aux pays de common law.

Même si l'arbitrage n'a pas lieu devant un tribunal judiciaire, les avocats demeurent assujettis aux règles de déontologie qui leur sont applicables... Cependant, en matière d'arbitrage international, les codes de déontologie de nombreux pays diffèrent entre eux, si bien qu'il n'existe pas de code de conduite unique.

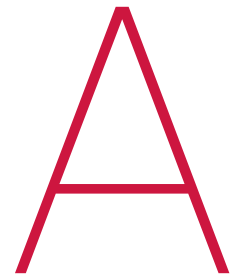
Sujet de divergence	Droit civil	Common law
Devoir de franchise		
Devoir de divulguer toute jurisprudence contraire	Non dans la plupart des territoires	Oui dans la plupart des territoires
Caractère approprié des arguments novateurs	Dans la plupart des territoires, l'utilisation d'arguments novateurs n'ayant probablement aucune chance de prévaloir serait considérée comme professionnellement irresponsable, voire passible de sanction.	Aux États-Unis et au Canada, les avocats peuvent invoquer des arguments novateurs favorables à leur client.
Communication avec l'arbitre		
Un avocat peut-il communiquer avec l'arbitre en l'absence de l'autre partie?	Dans la plupart des territoires, l'avocat tient le rôle de « guide » auprès du tribunal, de sorte que le risque que les communications effectuées en l'absence de l'autre partie puissent injustement influencer l'issue de l'arbitrage suscite moins d'inquiétude.	Aux États-Unis et au Canada, l'interdiction de communications en l'absence de l'autre partie est relativement stricte. Un tribunal judiciaire est censé être une « page blanche », et toutes les communications doivent avoir lieu en présence des deux parties.
Les communications entre avocats sont-elles confidentielles par rapport à votre client?	Si un avocat reçoit une communication signalée comme confidentielle, les règles en vigueur peuvent lui interdire d'en envoyer une copie à son client.	Aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, les règles de déontologie n'imposent pas une telle interdiction, considérée comme incompatible avec le devoir de tenir le client informé.
Confidentialité		
Est-il interdit aux avocats et à leurs clients d'utiliser à une autre fin l'information et les documents communiqués dans le cadre de l'arbitrage?	Le droit civil n'est pas clair sur ce point. L'interdiction d'utiliser à une autre fin les documents produits lors d'un arbitrage (en vertu de la « règle de l'engagement implicite de confidentialité ») est un produit du système de common law.	Cependant, la common law n'est pas claire non plus sur ce point.

Compte tenu du degré d'incertitude à l'égard des règles de déontologie liant les avocats, les parties devraient prendre l'initiative d'aborder le sujet le plus tôt que possible. Le silence entraîne des malentendus.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur des règles de déontologie appropriées, elles peuvent demander conseil à l'arbitre. Afin de résoudre les différends d'ordre déontologique, les parties peuvent adopter les *Règles de l'International Bar Association sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international* (2010), qui traitent de certaines questions déontologiques, telles que l'inclusion de l'obligation de maintenir la confidentialité des documents produits dans le cadre d'un arbitrage et de l'autorisation expresse de communiquer avec les témoins des faits pour discuter de leur témoignage éventuel. Les parties peuvent aussi prendre l'initiative de régler certaines de ces questions en précisant les règles de confidentialité devant s'appliquer aux documents.

Toutefois, il peut s'avérer difficile de faire appliquer des obligations de confidentialité dans le cadre d'un arbitrage international. En général, l'arbitrage international n'est pas assujéti à un système disciplinaire, et une intervention dans le territoire d'agrément d'un avocat se produit rarement. Si un avocat commet une inconduite ou enfreint un code de déontologie, il se peut qu'il n'existe aucun recours. L'application d'une sanction relève normalement du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre. Si les parties constatent une inconduite après le prononcé de la sentence, il sera peut-être trop tard, car l'arbitre n'aura alors plus compétence pour intervenir.

Annexes



Liste des lois fédérales, provinciales et territoriales concernant l'application ou l'administration des procédures d'arbitrage international au Canada

Territoire de compétence	Lois
Canada	<i>Loi sur l'arbitrage commercial</i> (L.R.C. 1985, ch. 17 (2 ^e supp.)) (Canada).
Alberta	<i>International Commercial Arbitration Act</i> (R.S.A. 2000, ch. I-5)
Colombie-Britannique	<i>International Commercial Arbitration Act</i> (R.S.B.C. 1996, ch. 233)
Manitoba	<i>Loi sur l'arbitrage commercial international</i> (C.P.L.M., ch. C-151)
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur l'arbitrage commercial international</i> (L.R.N.-B. 2011, ch. 176)
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>International Commercial Arbitration Act</i> (R.S.N.L. 1990, ch. I-15)
Territoires du Nord-Ouest	<i>International Commercial Arbitration Act</i> (R.S.N.W.T. 1988, ch. I-6)
Nouvelle-Écosse	<i>International Commercial Arbitration Act</i> (R.S.N.S. 1989, ch. 234)
Nunavut	<i>Loi sur l'arbitrage commercial international</i> (L.R.T.N.-O. 1988, ch I-6)
Ontario	<i>Loi de 2017 sur l'arbitrage commercial international</i> (L.O. 2017, ch. 2, annexe 5)
Île-du-Prince-Édouard	<i>International Commercial Arbitration Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, ch. I-5)
Québec	<i>Code de procédure civile</i> (L.R.Q., ch. C-25 (tel que modifié)) <i>Code civil du Québec</i> (L.Q. 1991, ch. 64)
Saskatchewan	<i>International Commercial Arbitration Act</i> (S.S. 1988-1989, ch. I-10.2)
Yukon	<i>Loi sur l'arbitrage commercial international</i> (LRY 2002, ch. 123)



Liste des lois fédérales, provinciales et territoriales concernant l'application ou l'administration des procédures d'arbitrage national au Canada

Territoire de compétence	Lois
Canada	<i>Loi sur l'arbitrage commercial</i> (L.R.C. 1985, ch. 17 (2 ^e supp.)) (Canada)
Alberta	<i>Arbitration Act</i> (R.S.A. 2000, ch. A-43)
Colombie-Britannique	<i>Arbitration Act</i> (R.S.B.C. 1996, ch. 55)
Manitoba	<i>Loi sur l'arbitrage</i> (C.P.L.M., ch. A-120)
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur l'arbitrage</i> (L.N.R.-B. 1996, ch. 100)
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Arbitration Act</i> (R.S.N.L. 1990, ch. A-14)
Territoires du Nord-Ouest	<i>Arbitration Act</i> (R.S.N.W.T. 1988, ch. A-5)
Nouvelle-Écosse	<i>Arbitration Act</i> (R.S.N.S. 1989, ch. 19) <i>Commercial Arbitration Act</i> (1999, c. 5)
Nunavut	<i>Loi sur l'arbitrage</i> (L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-5)
Ontario	<i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> (1991, L.O. 1991, ch. 17)
Île-du-Prince-Édouard	<i>Arbitration Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, ch. A-16)
Québec	<i>Code de procédure civile</i> (L.R.Q., ch. C-25 (tel que modifié)) <i>Code civil du Québec</i> (L.Q. 1991, ch. 64)
Saskatchewan	<i>Arbitration Act, 1992</i> (S.S. 1992, ch. A-24.1)
Yukon	<i>Loi sur l'arbitrage</i> (L.R.Y. 2002, ch. 8)

AUTEURS



Lauren Tomasich
Associée, Litige

ltomasich@osler.com
416 862-6434



Geoffrey Hunnisett
Associé, Litige

ghunnisett@osler.com
416 862-5657

PRINCIPALES PERSONNES-RESSOURCES



Mark Gelowitz
Associé, Litige

mgelowitz@osler.com
416 862-4743



Sonia Bjorkquist
Associée, Présidente nationale, Litige

sbjorkquist@osler.com
416 862-5876



Colin Feasby, Q.C.
Associé directeur du bureau de Calgary

cfeasby@osler.com
403 260-7067



Lauren Tomasich
Associée, Litige

ltomasich@osler.com
416 862-6434

Fort d'une pratique d'arbitrage de premier plan au Canada, Osler a acquis une vaste expérience de l'arbitrage tant national qu'international.

Mettant à profit des compétences approfondies et un savoir-faire technique en plaidoirie dans le domaine de l'arbitrage, et ce, dans divers territoires de compétence, les membres du groupe d'arbitrage commercial d'Osler sont particulièrement bien placés pour offrir à leurs clients les solutions novatrices et l'avantage stratégique dont ils ont besoin pour réaliser leurs objectifs en matière de règlement de différends.

Notre équipe représente régulièrement des clients dans les procédures d'arbitrage régies par les règles d'arbitrage d'institutions internationales majeures telles que la Chambre de commerce internationale, la London Court of International Arbitration et l'International Centre for Dispute Resolution. Elle a également élaboré de nombreux ensembles de règles procédurales sur mesure pour les arbitrages ad hoc. Nous conseillons et préconisons l'utilisation de procédures d'arbitrage qui servent au mieux les intérêts de nos clients en vue d'obtenir une décision favorable.

Pour de plus amples renseignements sur notre groupe d'arbitrage, rendez-vous à l'adresse osler.com/arbitrage

À propos d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Osler est un cabinet d'avocats de premier plan ayant une seule priorité – vos affaires. Que ce soit de Toronto, Montréal, Calgary, Ottawa, Vancouver ou New York, notre équipe fournit des conseils à ses clients canadiens, américains et internationaux relativement à un large éventail de questions juridiques nationales et transfrontalières. Notre approche intégrée nous permet d'offrir un accès direct à l'un de nos 400 avocats afin de fournir des solutions juridiques efficaces, proactives et pratiques dictées par vos besoins. Depuis plus de 150 ans, nous avons bâti notre réputation à fournir les réponses dont vous avez besoin, quand vous en avez besoin.

Le droit à l'œuvre.

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Montréal Toronto Calgary Ottawa Vancouver New York | osler.com